



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNEL AUTORISÉ SUR LE TROTTOIR
DEVANT LE N°20 BOULEVARD CHAMPLAIN
ET**

LA CIRCULATION PIETONNE

**(DANS LE CADRE DU CHANTIER SITUÉ AU N°24 BOULEVARD CHAMPLAIN)
DU 14 JANVIER 2023 AU 18 FEVRIER 2023**

PL/BM

APM 23/0091

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SAS TOITS DE SAINTONGE, représentée par son Directeur Monsieur Victorien CARDINAL (SIRET N°890 519 275 00022), sise au n°4 route des Vignes, ZA La Sauzaie à 17100 FONTCOUVERTE, en date du 11 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la réalisation des travaux sur toiture (réfection de la couverture) au droit du n°24 boulevard Champlain (DP N°173062200489), l'entreprise TOITS DE SAINTONGE (17100 FONTCOUVERTE), sera exceptionnellement autorisée (en raison de la configuration des lieux) à stationner un camion-benne sur le trottoir, devant le n°20 boulevard Champlain, selon photo jointe, du 14 janvier 2023 au 18 février 2023 (prolongation de l'arrêté municipal APM N°22/3035).

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne, pendant la période précitée.

- En effet, des pré-signalétiques devront être mises en place de part et d'autre du lieu de stationnement du camion-benne par l'entreprise, pour informer les piétons d'emprunter impérativement le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal de manière visible sur le camion-benne.

ARTICLE 4: La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours : | 11,80 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 26,80 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : | 1,00 euros |

MISE EN LIGNE LE 13-01-2023

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 11 janvier 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 janvier 2023

↔ **MISE EN LIGNE LE 13-01-2023**

devant le n°26 bd CHAMPLAIN (du 14/1)



<https://www.google.fr/maps/place/27+Bd+Champlain,+17200+Royan/@45.6292455,-1.0334359,3a,90y,118.52h,93.4t/data=!3m7!1e1!3m5!1so9RVsXc0ihB>